

Urgence et expertise

Christian MORMONT

L'évolution de la société, du droit et des sciences engendre de nouvelles questions et entraîne une diversification des missions d'expertise. À la détermination de la responsabilité, mission historique de l'expert psychiatre, s'ajoutent l'évaluation de la personnalité, le pronostic en termes d'évolution et de récidive, l'estimation de l'accessibilité aux mesures pénales, éducatives, thérapeutiques, l'avis en matière de libération anticipée, le choix des conditions de libération.

Une autre mutation s'est produite ces dernières années, avec l'intérêt porté à la victime. Dans bien des cas, l'action judiciaire est entamée sur la seule base des accusations formulées par une personne qui se dit victime d'une infraction (crime ou délit). La crédibilité de ces accusations – c'est-à-dire du discours de la victime présumée – doit dès lors être examinée. Par la suite, si les faits incriminants sont avérés et que la personne en a effectivement été victime, il faut alors évaluer la nature et la gravité des séquelles qu'elle présente.

- 55

Ces transformations rendent tangible le fait que l'expertise est un produit de la société, qu'elle en reflète les tendances, qu'elle en subit les influences, ce qu'illustre d'ailleurs la diversité des dispositifs mis en place dans d'autres sociétés. Par exemple :

- en Suède, la folie n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale ;
- en Angleterre, les juges et les jurés ont la compétence intellectuelle d'interpréter les actes de l'être humain, sans devoir passer par un intermédiaire spécialiste, à moins que la personne incriminée ne souffre d'une maladie mentale identifiée. Il faut éviter que l'expert ne se prononce sur l'état mental d'un prévenu au moment des faits reprochés, alors qu'il n'est pas encore prouvé qu'il les a commis ;
- au Danemark, l'expert ne se prononce pas sur la responsabilité ; il se contente de décrire l'état mental de la personne et de poser un diagnostic. La décision revient au juge ;
- en Italie, dans le cadre général de l'interdiction de porter atteinte à la liberté morale, l'examen de personnalité est interdit en dehors de la

phase de décision en matière d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

La prise de connaissance de ce qu'il existe des manières différentes de définir les problèmes, de les poser et de les résoudre, amène à repenser des pratiques qui quelquefois semblent aller de soi et ne pas avoir d'alternative.

Par exemple, à partir du constat psychiatrique initial pratiqué en France¹, on peut mettre en question l'idée bien ancrée que l'expertise psychologique ou psychiatrique est nécessairement une analyse fouillée, bien documentée, mûrie, qui demande du temps et du recul. Le délai fixé à l'expert pour remettre ses conclusions dépend du rythme de l'instruction et si (en Belgique) le réquisitoire du juge d'instruction porte la mention « Urgent. Détenu », l'urgence n'est pas liée à l'état psychique du sujet expertisé mais au fait que ce dernier est incarcéré et qu'il est nécessaire d'abrégier la détention préventive ou de faire avancer le dossier. L'urgence est juridico-administrative, non pas médico-psychologique. À la lumière de l'exemple français, ces usages ne sont-ils pas contestables et n'y aurait-il pas des circonstances où l'expertise serait un examen urgent et extemporané ?

56 -

La notion même d'urgence n'est pas simple, car elle associe brièveté du temps de réaction et gravité des conséquences qu'entraînerait une réaction tardive. La rapidité de la réaction s'apprécie par rapport à un point de repère temporel flottant situé soit dans le passé soit dans le futur. L'urgence de l'expertise de l'auteur ou de la victime présumé(e) est-elle exprimée par rapport au moment (passé) de l'infraction ? au moment du dévoilement ? de la mise en examen ? de l'aveu ? de la condamnation ? Et qu'apporte-t-elle de spécifique ou de supplémentaire à être pratiquée sans délai, à cet instant ? Si l'urgence s'évalue par rapport au moment (futur) de l'utilisation de l'expertise par le tribunal, l'expertise a alors une date de péremption : exploitée après des mois ou des années, elle perd sa validité non pour ce qui concerne l'évaluation de l'état mental au moment des faits, mais pour ce qui est du pronostic ou de la thérapeutique, l'un et l'autre pouvant se modifier au fil du temps.

La notion d'urgence inclut aussi qu'un dommage risque de découler d'une action tardive et ce serait pour éviter que « quelque chose » ne soit perdu ou endommagé gravement que l'expertise devrait être faite sur-le-champ.

C'est peut-être dans cet esprit qu'est né, en France (1994), le constat psychiatrique initial.

Sans se substituer à l'expertise classique, le constat initial pratiqué durant la garde à vue ou l'instruction, permet d'éviter d'entamer une action judiciaire qui se révélerait inappropriée au cas où le sujet serait gravement perturbé, ce que policiers et magistrats ne peuvent diagnostiquer. Il permet aussi de recueillir le discours de l'incriminé ou de la victime avant que des influences internes (refoulement, rationalisation, culpabilité, justification, réélaboration...) ou externes (suggestion, pression de l'entourage, des médias, conseils de l'avocat...) ne l'aient contaminé.

Le constat psychiatrique initial, forme d'expertise en urgence, s'inscrit bien dans la logique policière de la saisie et de la fixation des éléments matériels (photographie de la scène du crime, mise sous scellé des indices, procès-verbaux des dépositions, prélèvement d'échantillons...) de l'infraction. L'état mental, comme ces éléments matériels, ferait l'objet d'un constat à valeur référentielle indiscutable.

On pourrait raisonnablement penser que plus l'expertise est temporellement proche des faits qui la motivent, plus elle peut répondre aux questions (du moins à la question centrale de la responsabilité) du magistrat. Le délai qui court entre les faits et l'expertise ne serait qu'une concession pragmatique aux contingences matérielles de l'enquête judiciaire et à la disponibilité limitée des experts, concession regrettable puisque durant ce temps, l'état mental du sujet se modifie. À défaut d'être le témoin direct de l'infraction, l'expert aurait intérêt à entendre et à observer cliniquement le sujet dans le plus immédiat après coup de l'acte de manière à saisir au plus près la réalité psychique encore vivante et peu réaménagée. La part de spéculation que son travail décalé dans le temps exige s'en trouverait réduite. Mais il ne s'agit là que d'une hypothèse incertaine, car la spéculation serait-elle réellement moindre, et de combien, si l'expert était un témoin *quasi* direct de l'infraction ? Que verrait-il d'essentiel qui lui donnerait l'assurance d'une plus grande clairvoyance quant aux conditions psychiques et psychopathologiques de l'acte ? En quoi cela lui permettrait-il de mieux remplir sa mission première qui consiste à établir si la personne incriminée est responsable de ses actes, alors que la notion de responsabilité n'est pas une notion psychologique, qu'elle ne relève pas de l'observable mais résulte d'une interprétation, au plan juridique, de signes et symptômes dans leurs relations à l'infraction. La réponse à cette question n'est pas évidente, car quels facteurs d'atténuation ou d'abolition des capacités de discernement ne seraient-ils que fugacement observables ? Sur le plan psychopathologique, cela semble assez exceptionnel. La débilité mentale, la

démence, la psychose, l'épilepsie temporale, facteurs classiques d'irresponsabilité pénale, sont des conditions stables dont l'évaluation ne gagne pas à être faite durant un épisode critique. Les altérations de la conscience dues à l'absorption de substances psychotropes ne sont pas, dans nos pays, des facteurs d'atténuation de la responsabilité. La passion se reconnaît à l'enchaînement parfois long de sentiments et de comportements qui aboutissent au geste criminel. La proximité temporelle de celui-ci ne rend pas sa composante passionnelle plus perceptible. Il en va de même, *a fortiori*, de la préméditation qui sera établie par le rassemblement d'un faisceau d'indices trouvés dans le passé.

58 -

Si l'évaluation de la responsabilité ne gagne sans doute pas à être faite en urgence, en est-il de même pour l'évaluation de la personnalité de l'auteur présumé ? Avant d'en discuter, il faut d'abord se demander en quoi la personnalité de l'auteur présumé intéresse la justice et rappeler que l'étude de la personnalité d'un accusé est interdite en Italie parce qu'elle porte atteinte à la liberté morale. Au respect de l'intégrité morale de la personne est opposé l'argument de la compréhension que permettrait la connaissance de la personnalité du sujet incriminé, ce qui est assez plausible dans le champ psychologique mais paraît beaucoup moins pertinent sur le plan judiciaire. Car, la responsabilité ayant été évaluée, en quoi la personnalité du sujet et sa compréhension regardent-elles la justice et vont-elles en affecter le cours ? Dans nos pays, l'argument de compréhension mérite pourtant d'être examiné, car il est souvent avancé comme moyen ou preuve de l'humanisation de la justice. Comme si, au-delà de l'appréciation des circonstances atténuantes qui repose plus sur une compréhension triviale par identification que sur une compréhension étayée sur un savoir, la compréhension était bénéfique en soi pour celui qui est compris, pour celui qui comprend et pour l'institution qui promeut la compréhension. S'amorce là une dérive au terme de laquelle la justice, à se vouloir compréhensive, thérapeutique et réparatrice, ne remplit plus son rôle, tout en étant incapable d'assumer ses chimères. Cela se traduit notamment par une vision optimiste du procès, aujourd'hui paré de vertus diverses : le débat public ferait du bien à tout le monde et, curieusement, d'abord au condamné en le réintégrant à la communauté des hommes. La formule est jolie et a fait fortune. Elle ne paraît pourtant valide – si tant est qu'elle ait un sens – que dans les cas où le condamné est un honnête homme fourvoyé, malgré sa personnalité névrotique (normale), dans la délinquance et qui, au mieux, éprouverait une saine culpabilité ou, au pire, serait moralement masochiste. Pour qui écoutent les délinquants d'habitude, la formule

relève de l'illusion auto-justificative dont se bercent les gardiens de l'ordre. Le tribunal n'est pas un lieu de compréhension, c'est un espace théâtral avec une dramaturgie, des protagonistes, un scénario, espace où la justice se donne en spectacle pour l'édification des citoyens et la légitimation du système. En quoi la connaissance de la personnalité et la compréhension du sujet apportent-elles quelque chose de plus qu'une fiction romanesque charpentée par les impératifs rhétoriques de l'accusation et de la défense ? À la fin d'un procès, qu'a-t-on compris au-delà des faits, des circonstances ? Les mobiles de l'acte ? Selon le niveau sur lequel on se place, ces mobiles sont simples et compris par tout un chacun ou au contraire énigmatiques et insondables. Il n'est pas besoin d'exams spécialisés pratiqués par des psychologues professionnels pour comprendre la cupidité, la jalousie, la colère, la haine, la vengeance, la luxure, le désespoir. Mais un professionnel ne peut guère être assuré de comprendre, en vérité, le déterminant authentique de l'acte ou la chaîne du délit, pour reprendre une autre expression à la mode. Nous savons que les explications que nous donnons de nos propres actes et à plus forte raison des actes d'autrui, ne sont souvent que des constructions convenables (c'est-à-dire qui conviennent à quelque chose ou à quelqu'un) et qu'il n'est pas besoin d'invoquer l'inconscient pour admettre combien ces constructions sont incertaines. Au surplus, si appel est fait à l'inconscient comme facteur déterminant des conduites, nous ne pouvons prétendre en avoir connaissance, sinon d'un point de vue théorique et général, ce qui n'éclaire en rien le geste singulier d'un individu particulier. En fait, l'étude de la personnalité afin de comprendre rétrospectivement le sujet et son acte est assez difficile à justifier dans son principe et dans son utilité.

- 59

On tiendra un langage différent si l'étude de personnalité est prospective et sert à évaluer la dangerosité, le risque de récidive, d'une part, et le potentiel de progrès, d'autre part. On sait cependant qu'aujourd'hui la prévision de la récidive demeure très aléatoire, en particulier sur base de l'approche clinique dont la précision ne dépasserait pas celle du hasard. L'approche actuarielle qui s'appuie sur des données statiques, serait quelque peu plus performante. Dans les deux cas de figure, l'urgence de l'expertise de personnalité ne se justifie guère, soit parce que la personnalité se définit comme une configuration stable de traits (il n'y a donc pas urgence), soit parce que la personnalité n'est pas une donnée prédictive efficiente (il n'y a pas d'utilité). Par contre, il peut être instructif d'observer les réactions d'un individu tôt après un événement critique, qu'il s'agisse d'une infraction, d'une interpellation, d'un dévoile-

ment, car à ce moment le fonctionnement routinier, l'adaptation habituelle sont bousculés. Les mouvements de désorganisation et de réorganisation qui s'ensuivent renseignent sur les stratégies défensives mises en œuvre et sur les ressources mobilisables. Parmi celles-ci, la prise en compte de la réalité, les capacités d'auto-examen et d'intégration de l'expérience, la mobilité des investissements narcissiques, l'accessibilité au changement sont des éléments utiles en termes d'indication ou de contre-indication des traitements et prises en charge disponibles. La période critique et post-critique serait un test en grandeur réelle grâce auquel l'expert prélèverait un échantillon du fonctionnement psychique, échantillon dont les caractéristiques seraient raisonnablement généralisables car révélées à l'occasion d'une sollicitation exceptionnelle mais non factice.

Ces caractéristiques ne semblent toutefois pas très exploitables dans la décision d'une libération anticipée ou dans le choix de conditions de libération, décision et choix actuels hors urgence qui prennent cours après un certain temps, portent sur l'avenir et exigent par conséquent une évaluation actualisée et un calcul de risque.

60 - Au terme de cette brève réflexion, il semble sage de suivre le législateur et de distinguer constat psychiatrique initial et expertise même si l'un et l'autre portent sur la même personne et sont exécutés par le même spécialiste requis par la même autorité. Le constat doit être fait rapidement et peut entraîner des décisions urgentes, sans lesquelles un aliéné se retrouverait en prison, un innocent injustement accusé, une victime scandaleusement bafouée. On rencontre bien ainsi le double contenu de l'urgence : l'évitement de dommages grâce à une action sans délai. Par ailleurs, la collecte et la conservation des indices du fonctionnement psychique de l'examiné pourront servir à certains aspects du travail de plus en plus diversifié de l'expert.

Deux *caveat* s'imposent toutefois. D'abord, l'examen psychiatrique ou psychologique requiert souvent un certain temps, voire un certain recul, sans quoi des symptomatologies graves (telles certaines paranoïas, par exemple) ou des falsifications, volontaires ou non, peuvent échapper à la sagacité du clinicien et nuire à la justesse du constat. Ce qui peut être lourd de conséquence pour le sujet. Ensuite, le constat psychiatrique initial s'inscrit dans un courant plus global de psychiatrisation et de psychologisation de la sphère judiciaire, qui se traduit par le recours au spécialiste à un moment et dans une fonction inhabituels jusqu'ici et écarte l'expert de ses pratiques traditionnellement plus détachées des contingences contextuelles et des préoccupations étrangères aux disci-

plines médico-psychologiques. Cette tendance est inquiétante et appelle à la vigilance tous les protagonistes de la scène judiciaire afin que chacun connaisse, garde et joue son rôle.

NOTE

1. Je remercie le Docteur Jean-Claude Archambault, expert psychiatre et président de la Compagnie des experts médecins près la cour d'appel de Paris, pour les informations concernant le constat psychiatrique initial.